Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_032_DELIB-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX FEVRIER, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.
Date de la convocation : 4 février 2026

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Gwenaëlle AOUTIN, Carole BERECHEL, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Joël CARDIN *(suppléant de Valérie MORFOUASSE, absente)*, Camille CAURET, Daniel COMMAULT, Jean-François CORDON, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Sylvie HERVO, René LE BOULANGER, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Catherine LELIONNAIS, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Yannick MORIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Thierry ROYER, Catherine TIENGOU, Laurence URVOY, Annie VALO, Michel VIMONT, Fabien VITEL.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Sylvain BERNU donne pouvoir à Nicole POULAIN,
- Valérie BIDAUD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- Stéphane de SALLIER-DUPIN donne pouvoir à Caroline MERIAN,
- Nadine L'ECHELARD donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX,
- David L'HOMME donne pouvoir à Suzanne BOURDÉ,
- Christelle LEVY-ROBERT donne pouvoir à René LE BOULANGER,
- Claudine MOISAN donne pouvoir à Jean-Luc GOUYETTE,
- Éric MOISAN donne pouvoir à Gwenaëlle AOUTIN,
- Yves RUFFET donne pouvoir à Paulette BEUREL,
- Yvon BERHAULT, Josyane BERTIN, Thibault CARFANTAN, Philippe HERCOUET, Marc LE GUYADER, Fabienne TASSEL.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jérémy BOULARD

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_032_DELIB-DE

Délibération n°2026-032

Membres en exercice : 69 Présents : 54 Absents : 15 Pouvoirs : 9

FINANCES
COMPENSATION FINANCIERE DESTINEE AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – PRINCIPE DE REVERSEMENT

Depuis la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les communes de plus de 3 500 habitants doivent désormais exercer tout ou partie des quatre compétences dévolues aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces compétences à l'établissement public de coopération intercommunale *(EPCI),* dont elles relèvent ; ce qui est le cas pour la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer conformément à ses statuts.

L'article 17 de cette loi crée un droit à compensation financière de l'accroissement des charges dans le cadre de l'exercice de ces compétences. Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux communes de moins de 3 500 habitants ni aux EPCI, quand bien même ils seraient autorités organisatrices.

Le montant de la compensation financière est fixé chaque année par arrêté ministériel et est calculé en fonction de deux critères : le nombre de naissances cumulé sur trois ans et le potentiel financier par habitant. Pour l'exercice 2025, le montant de la compensation attribuée à chacune des quatre communes concernées sur le territoire intercommunal a été précisé par un arrêté ministériel publié le 31 octobre 2025 :

- Erquy : 24 393,75 €
- Lamballe-Armor : 24 393,75 €
- Pléneuf-Val-André : 20 328,13 €
- Quessoy : 28 459,38 €

Dans ce cadre, il est proposé d'acter le principe d'un reversement intégral de la compensation perçue par les communes de plus de 3 500 habitants du territoire de Lamballe Terre & Mer à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, c'est-à-dire à la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer.

Le reversement de la compensation attribuée au titre de l'année N peut être réalisé selon 2 modalités, au choix de chaque commune :

- Soit par révision libre de son attribution de compensation de l'année N+1
- Soit par émission d'un mandat sur l'exercice N+1 au bénéfice de l'agglomération

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE le principe du reversement intégral à la Communauté d'agglomération, par les communes de plus de 3 500 habitants du territoire intercommunal, de la compensation destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,
- INVITE chaque commune concernée à approuver, par délibération, le reversement intégral de ladite compensation,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_032_DELIB-DE

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 24 FEV. 2026
Le Président,
Thierry ANDRIEUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER -22-